

leur adjudication, ils seront, ensemble les Maîtres des Navires, contrains solidairement par toutes voyes, même par corps.

8. ORDONNE pareillement Sa Majesté que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient seront tenues de faire pardevant le Sr. Lieutenant Général de Police, ou ceux qui seront par lui Commis dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & dans les Provinces pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis, leurs Subdeleguez ou autres par eux préposez pour cet effet, des Déclarations exactes de tous les meubles, de quelque nature & qualité qu'ils soient, composez desdites Etoffes & Toiles étant en leur possession, & d'y faire apposer une marque qui sera choisie par lesdits Sieurs Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis. VEUT Sa Majesté qu'après lesdits tems passés, tous lesdits meubles non marquez soient saisis & confisquez sur les contrevenans, qui seront en outre condamnez en mille livres d'amande.

9. PERMET Sa Majesté aux Propriétaires desdits meubles, de les vendre, & d'en disposer librement pendant ledit terme de trois mois, après lequel défend Sa Majesté sous les mêmes peines qui seront encouruës tant par l'acheteur que par le vendeur, de faire aucune vente, même des meubles qui auront été declarez & marquez, autrement que par autorité de Justice.

10. ENJOINT Sa Majesté à tous Juges, Commissaires, Notaires, Sergens, Huissiers, & autres Officiers de Justice, même à ceux des Seigneurs à peine d'interdiction, mille li-